

DOCUMENT D'INFORMATION

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Comprendre le phénomène	7-18	3
III. Droits en principe et droits dans la pratique	19-42	7
IV. Sessions thématiques	43-72	13

I. Introduction

1. Les risques auxquels font face les enfants qui se déplacent à travers les frontières internationales en quête de protection (« les enfants en déplacement »)¹ sont importants. En début 2016, le HCR a indiqué qu'en moyenne, deux enfants se noyaient chaque jour en essayant de traverser la mer Méditerranée pour atteindre l'Europe. Un nombre incalculable continue de périr dans le golfe d'Aden et dans d'autres régions. En situation de déplacement, les enfants deviennent la proie des passeurs et des trafiquants. Ils sont exposés aux risques d'enrôlement dans des groupes armés, de violences sexuelles et de genre, d'enlèvement, du travail des enfants et du mariage forcé. Certains deviennent orphelins ou séparés de leurs parents et d'autres membres de leur famille. Dans certains pays, les enfants en situation de déplacement sont placés en détention, parfois pour des périodes indéfinies et dans des conditions inhumaines. Des millions d'enfants réfugiés ne vont pas à l'école². Les enfants handicapés et ceux ayant besoin de soins médicaux ne sont pas toujours soignés. Les solutions durables étant devenues insaisissables, un nombre de plus en plus important d'enfants réfugiés sont coincés dans des situations de déplacement prolongées.

2. Dans le même temps, les normes et le droit internationaux considèrent les enfants comme ayant besoin d'une protection et d'une assistance spéciales³. La Convention relative aux droits de l'enfant est l'un des traités internationaux les plus largement ratifiés, et ses dispositions doivent être appliquées pour protéger l'enfant « contre toutes formes de discrimination »⁴. Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Comité exécutif) a souligné le fait que tous les enfants relevant de la compétence du HCR ont droit à la protection de leurs droits⁵, et l'Organisation a publié en 1988 ses premières directives sur les enfants réfugiés. Aujourd'hui, son Cadre de protection des enfants est sous-tendu par ses stratégies globales sur l'éducation, la détention, les violences sexuelles et de genre, ainsi que par un plan d'action mondial visant à mettre fin à l'apatridie⁶. Plus récemment, les États Membres des Nations Unies ont réaffirmé en septembre 2016, dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (Déclaration de New York), leur engagement à satisfaire les besoins spécifiques des enfants voyageant dans le cadre de déplacements massifs de réfugiés et de migrants, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille⁷.

¹ Dans le présent document, le terme « enfants en déplacement » est utilisé pour désigner les enfants relevant de la compétence du HCR (enfants demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides) qui traversent les frontières internationales en quête de protection et de solutions, accompagnés ou non accompagnés. Dans d'autres contextes, comme celui du Groupe interinstitutions sur les enfants en déplacement, ce terme a un sens plus large. Voir, par exemple : <http://www.gmfc.org/fr/actions-dans-le-mouvement/actions-du-gmc/actions-par-imperatifs/autres-campagnes-et-actions/nos-actions-en-cours/90-international-conference-on-children-on-the-move>.

² HCR, *Missing Out: Refugee Education in Crisis*, septembre 2016.

³ L'article 1^{er} de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) définit l'enfant comme «...tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

⁴ [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 2.

⁵ Pour ce qui est des conclusions du Comité exécutif concernant les enfants relevant de la compétence du HCR, voir HCR, *A Thematic Compilation of Executive Committee Conclusions*, juin 2014.

⁶ HCR, [Cadre de protection des enfants](#), 26 juin 2012 ; HCR, [Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée](#), juin 2011 ; HCR, [Stratégie d'éducation 2012-2016](#), 28 février 2012 ; [Au-delà de la détention: Une Stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés 2014 – 2019](#), 2014 ; Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie, 4 novembre 2014.

⁷ [Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants](#), UN Doc. A/71/L.1, par. 23 et 32.

3. Dans ce contexte, le Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection (le Dialogue) va explorer cette année, à la suite de la Déclaration de New York, quelques-uns de ces défis en vue de réduire l'écart qui existe entre l'engagement des États en faveur des normes de protection de l'enfant et la réalité auxquels font face les enfants relevant de la compétence du HCR qui se déplacent à travers les frontières internationales.

4. Cette année, les objectifs généraux du Dialogue sont les suivants :

- partager les bonnes pratiques et les leçons apprises, pour la protection des enfants en déplacement ;
- renforcer les politiques publiques affectant les enfants en déplacement ;
- chercher à renouveler l'engagement pour les principes régissant la protection des enfants en déplacement, l'assistance et les solutions en leur faveur ; et
- éclairer la révision et la mise à jour des politiques et orientations pertinentes concernant les enfants.

5. En plus des sessions plénières, le Dialogue comportera trois sessions thématiques devant mettre l'accent sur :

- l'adoption d'approches régionales pour la protection des enfants en déplacement ;
- l'opérationnalisation des droits des enfants ; et
- la recherche de solutions pour les enfants en déplacement.

6. En plus de ces objectifs généraux, les débats lors du Dialogue éclaireront la mise au point du Cadre d'action global pour les réfugiés et du Pacte mondial pour les réfugiés devant être adopté en 2018, comme indiqué dans la Déclaration de New York, pour en particulier veiller à ce que ces processus mettent solidement l'accent sur la protection des enfants. Donc, le présent document renvoie spécifiquement, si nécessaire, aux engagements pris par les États dans le cadre de la Déclaration de New York. Lors des sessions thématiques, il sera demandé aux participants de proposer les moyens grâce auxquels les engagements pourront produire de meilleurs résultats pour la protection des enfants en déplacement.

II. Comprendre le phénomène

Données et lacunes

7. Les déplacements transfrontaliers d'enfants, y compris ceux qui sont seuls ou accompagnés de membres de leur famille, ont lieu à grande échelle dans toutes les régions du monde⁸. Il y a une décennie, le Comité exécutif du HCR a souligné la nécessité d'une collecte et d'une analyse systématiques de données en fonction de l'âge et du sexe sur les enfants relevant de la compétence de l'Organisation⁹. Il demeure cependant urgent de disposer de meilleures données permettant de faire des comparaisons, notamment sur les caractéristiques, les capacités et les besoins des enfants en déplacement, ainsi que sur le succès dans la

⁸ UNICEF, *Uprooted: The Growing Crisis for Refugee and Migrant Children*, septembre 2016.

⁹ Voir la [Conclusion du Comité exécutif de 2007 n° 107 \(LVIII\)](#). Une décennie plus tard, le Comité exécutif a lancé un appel pour des données améliorées sur les jeunes relevant de la compétence du HCR : voir la [Conclusion du Comité exécutif n° 113 \(LXVII\) 2016](#).

recherche de solutions durables. Comme les États l'ont reconnu dans la Déclaration de New York, l'amélioration de la collecte des données est indispensable pour l'élaboration des politiques et une plus grande efficacité des interventions¹⁰.

8. Les statistiques du HCR montrent que, si 51 % des réfugiés dans le monde sont des enfants, de grandes disparités existent entre les régions et les pays. En Afrique, par exemple, 57 % des réfugiés enregistrés auprès du HCR sont des enfants, mais ceux-ci représentent jusqu'à 70 % pour certaines nationalités¹¹. De fortes disparités existent également au niveau de la disponibilité de données ventilées par âge. Les données du HCR sont disponibles pour 90 % des réfugiés en Afrique. Toutefois, les données distinctes par âge et par sexe ne sont disponibles que pour 52 % des réfugiés en Asie, 27 % des réfugiés en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 20 % des réfugiés en Europe. Ces données sont totalement indisponibles pour l'Amérique du Nord et l'Océanie.

9. Il est particulièrement difficile d'obtenir des informations sur les enfants au plus fort des crises, dans des situations de transit, ainsi que dans le contexte de déplacements massifs¹². Les enfants (et leurs parents) peuvent chercher à éviter que les autorités ne les repèrent. Les mouvements secondaires et les tentatives à plusieurs reprises de traverser les frontières peuvent entraîner un comptage double et des cas signalés de disparition¹³. Il y a également des disparités au niveau des informations sur la prévalence des facteurs de risque affectant les enfants, en particulier les enfants voyageant avec des membres de leur famille¹⁴.

10. Il n'existe pas au plan mondial de décompte d'enfants non accompagnés et séparés, qui sont demandeurs d'asile ou reconnus comme étant des réfugiés¹⁵. Les pays utilisent des définitions différentes de ces enfants, et ne les enregistrent pas toujours séparément des enfants accompagnés de membres de leur famille, même s'il est reconnu dans tous les systèmes de protection de l'enfant que les enfants privés de soins parentaux ou séparés de ceux qui s'occupent d'eux à titre principal sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à l'abus, et ont droit à une protection spéciale.

¹⁰ [Déclaration de New York](#), par. 40.

¹¹ Par exemple, 70 % des réfugiés soudanais et sud-soudanais en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, au Soudan et au Soudan du Sud sont des enfants : HCR et autres, [Updated Regional Framework for the Protection of South Sudanese and Sudanese Refugee Children](#), juillet 2015 - juin 2017, p. 2.

¹² Pour ce qui est des problèmes liés à la collecte de données, voir : *IOM's Global Migration Data Analysis Centre, [Children and unsafe migration in Europe: Data and policy, understanding the evidence base](#)*, Data Briefing Series, Issue No. 5, septembre 2016. Sur les situations de transit, voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Situation des migrants en transit](#), A/HRC/31/35, 27 janvier 2016.

¹³ Voir Missing Children Europe, [Summit Report. Best practices and key challenges on interagency cooperation to safeguard unaccompanied children from going missing](#), 2016.

¹⁴ La [Conclusion du Comité exécutif de 2007 n° 107 \(LVIII\)](#) énumère les facteurs environnementaux et individuels pouvant placer les enfants relevant de la compétence du HCR dans des situations à risque élevé. Les facteurs environnementaux comprennent l'insécurité, l'extrême pauvreté et l'apatridie. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés ; les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels ; les survivants de la torture ; les survivants de la violence ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études.

¹⁵ Les enfants « non accompagnés » sont ceux qui ont été séparés des deux parents et d'autres membres de leur famille et dont ne s'occupe aucun adulte qui, de par la loi ou la coutume, est chargé de le faire. Les enfants « séparés » sont ceux qui sont séparés des deux parents ou de la personne qui s'occupait à titre principal d'eux, en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de la famille.

11. Depuis 2006, le HCR a cherché à compiler, sur la base des informations disponibles, les statistiques annuelles des demandes d'asile présentées par les enfants non accompagnés et séparés. En 2015, il a indiqué que 112 305 enfants non accompagnés et séparés avaient demandé l'asile dans 83 pays, surtout des Afghans, des Érythréens, des Somaliens et des Syriens¹⁶. Il s'agit cependant d'un tableau incomplet, car ne tenant pas compte des données de tous les pays, notamment de trois importants pays d'asile, à savoir l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Par ailleurs, le HCR compile chaque année les données relatives aux demandes d'asile. Ces données ne tiennent pas compte des enfants non accompagnés et séparés, reconnus comme étant des réfugiés, ni n'indique le nombre total d'enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile et réfugiés.

Demandes d'asile d'enfants non accompagnés ou séparés entre 2006 et 2015

	Demandes	Nombre de pays ayant fourni les données
2006	9 900	64
2007	11 300	58
2008	16 600	68
2009	18 700	71
2010	15 600	69
2011	17 700	69
2012	21 300	72
2013	24 700	77
2014	34 300	82
2015	112 305	83

Source : Données du HCR et des gouvernements (données d'Eurostat mises à jour le 21 septembre 2016)

12. Selon des informations disponibles au HCR, bon nombre d'enfants non accompagnés et séparés demeurent dans les pays de premier asile de leurs régions d'origine. Par exemple, du million de réfugiés sud-soudanais, environ 44 600 étaient des enfants non accompagnés et séparés, résidant principalement en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda et au Soudan en 2016. D'après les données enregistrées par le HCR, d'importantes autres populations d'enfants non accompagnés et séparés dans les pays de premier asile en octobre 2016 comprenaient des enfants venus de la Somalie (environ 15 000), de la République arabe syrienne (10 500), de la République démocratique du Congo (9 700), du Burundi (8 400), du Soudan (6 800), de l'Érythrée (6 000) et du Myanmar (4 300)¹⁷. Ceux qui ne poursuivent pas leur route vers les pays industrialisés ont un profil différent de ceux qui restent dans les pays de premier asile. Si la tendance

¹⁶ Source : HCR et Eurostat (données d'Eurostat mises à jour le 21 septembre 2016). Les données de 2015 ont été mises à jour depuis la publication du document du HCR intitulé « [Global Trends: Forced Displacement in 2015](#) », pour inclure les demandes d'asile faites en Belgique et en Italie, et actualiser les chiffres pour l'Allemagne.

¹⁷ Source : données du HCR en septembre 2016.

est qu'un nombre important de filles et d'enfants de moins de 14 ans¹⁸ figurent parmi les enfants non accompagnés et séparés demeurant dans leur région d'origine, la majorité de ceux poursuivant leur route vers l'Europe en quête d'asile sont des garçons plus âgés¹⁹.

13. Il existe également très peu de données sur les solutions durables pour les enfants réfugiés. Si certains pays publient des statistiques ventilées par âge et par sexe sur la réinstallation et l'asile, il n'y a pas de chiffres au plan mondial sur les enfants non accompagnés ou restés avec leur famille, en mesure d'avoir accès à l'une des trois solutions durables. La collecte et la compilation de telles données permettraient de mieux comprendre la mesure dans laquelle les besoins de protection d'enfants relevant de la compétence du HCR sont satisfaits d'une manière durable.

Pourquoi les enfants se déplacent-ils ?

14. Des études montrent que, si les conflits armés et les violences sont parmi les causes les plus fréquentes de déplacement chez les enfants²⁰, ceux-ci font face à divers types de violation de leurs droits fondamentaux. Donc, la définition du réfugié

... doit être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé, en tenant compte des raisons, formes et manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que persécution de membres de la famille, enrôlement de mineurs, trafic d'enfants à des fins de prostitution, exploitation sexuelle ou autre, imposition de mutilations génitales féminines – qui sont [des] formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants...²¹

15. Les formes de persécution visant spécifiquement les enfants sont souvent liées à d'autres facteurs comme la perte des parents à cause de la guerre ou de la maladie, l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire, et l'absence d'opportunités au plan éducatif et économique. La discrimination et les obstacles auxquels les enfants apatrides font particulièrement face les rendent spécialement vulnérables au déplacement forcé, à la traite et aux pires formes de travail des enfants.

¹⁸ En Afrique, les données enregistrées pour les principaux groupes d'enfants non accompagnés et séparés dans leur pays de premier asile montrent que 40 % de ces enfants sont de sexe féminin et 66 % âgés de moins de 14 ans. En Asie, 41 % sont de sexe féminin et 49 % âgés de moins de 14 ans. Au Moyen-Orient, 42 % sont de sexe féminin et 53 % âgés de moins de 14 ans. Source : données enregistrées par le HCR en octobre 2016 pour les pays de premier asile où le nombre d'enfants non accompagnés et séparés dépassait 1 000 personnes.

¹⁹ D'après les données de l'Union européenne, en 2015, seulement 9 % d'enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile étaient de sexe féminin et seulement 13 % étaient âgés de moins de 14 ans (données basées sur celles d'Eurostat au 21 septembre 2016). De même, si les données démographiques ne sont pas publiquement disponibles pour les enfants non accompagnés qui demandent l'asile aux États-Unis, 32 % de ceux appréhendés aux points de passage frontaliers par les autorités pendant l'exercice 2015 étaient de sexe féminin et 17 % âgés d'au plus 12 ans : [Unaccompanied Immigrant Children – Demographic Data. Research on the Unauthorized Minors arriving at U.S. Border Crossings.](#)

²⁰ Dans une enquête récente, des enfants non accompagnés et séparés afghans en Suède ont parlé de la violence et de l'insécurité comme étant les principaux motifs du départ de leur pays. Voir HCR et *Joint IDP Profiling Service, This is Who We Are. A study of the profile, experiences and reasons for flight of unaccompanied and separated children from Afghanistan seeking asylum in Sweden in 2015*, octobre 2016.

²¹ Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6 \(2005\) – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), CRC/GC/2005/6, septembre 2005, par. 74. Voir aussi HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A\(2\) et de l'article 1\(F\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/09/08, 2009.

16. Bon nombre d'enfants non accompagnés et séparés restent dans des pays d'asile de leur région d'origine. Toutefois, d'autres poursuivent leur route avec l'aide de passeurs et sont exposés à des risques d'exploitation de diverses formes, comme la traite d'êtres humains. Dans beaucoup de cas, ces enfants essayent de rejoindre leurs parents ou des membres de leur famille résidant dans d'autres pays. Les enfants évoquent également le manque de pièces officielles et l'absence de perspectives éducatives dans les pays de premier asile comme étant les principaux motifs justifiant la poursuite de leur déplacement. Ils citent par ailleurs la discrimination, les mesures répressives comme la détention, le peu d'accès aux aliments, aux abris, aux soins de santé et à l'emploi, et surtout l'absence de perspectives d'avenir comme étant des facteurs favorisant les déplacements²².

17. Si les enfants se déplacent seuls, c'est souvent parce que la famille n'est en mesure d'envoyer qu'un seul enfant, pas nécessairement le plus âgé, pour qu'il recherche la protection ailleurs. Cette tendance est renforcée par une « culture migratoire », qui s'est développée avec le temps et qui est soutenue par une diaspora solide, et quelquefois par de fausses idées sur les politiques des pays de destination relatives à l'immigration et aux réfugiés. Les familles ayant beaucoup investi, la plupart du temps, dans le voyage de l'enfant, il est hors de question que celui-ci échoue. L'enfant porte la lourde responsabilité d'atteindre le pays ou la région de destination et de rembourser la dette contractée par sa famille.

18. Si beaucoup de recherches ont été effectuées sur les voyages de groupes spécifiques d'enfants non accompagnés et séparés qui arrivent en Europe et en Amérique du Nord, en particulier ceux venus d'Afghanistan, d'Érythrée et d'Amérique centrale, ainsi que sur les raisons les ayant motivés à entreprendre de tels voyages, il y a beaucoup moins d'information sur les enfants en déplacement dans d'autres régions, venus d'autres pays d'origine. Des recherches plus diversifiées fourniraient des bases factuelles plus solides pour les décideurs et les praticiens, et pourraient contribuer à la mise au point de réponses plus holistiques, y compris des moyens pour satisfaire les besoins de protection d'enfants n'ayant pas demandé l'asile et qui tendent à être « invisibles » dans des déplacements massifs et mixtes²³.

III. Droits en principe et droits dans la pratique

Un cadre normatif solide au plan international

19. Au plan international, il existe un large consensus sur les droits des enfants. Le droit international relatif aux droits de l'homme considère les enfants comme étant une catégorie particulière de détenteurs de droits. Ayant pratiquement été ratifiée par tous les États, la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique à tous les enfants relevant de la juridiction des États parti²⁴ sans aucune forme de discrimination, notamment liée au statut juridique de l'enfant²⁵. Les États ont réitéré dans la Déclaration de New York leur

²² Voir par exemple HCR et Joint IDP Profiling Service, *This is Who We Are*, octobre 2016 ; HCR, *Live, learn and play safe. Regional Initiative 2014 – 2016. Protecting Children at Risk in Egypt, Ethiopia, Sudan and Yemen*.

²³ Un exemple d'étude récente sur les enfants en déplacement est : Regional Mixed Migration Secretariat et Save the Children, *Young and on the Move. Children and youth in mixed migration flows within and from the Horn of Africa*, septembre 2016. L'étude examine ce qu'on connaît des enfants en déplacement dans la Corne de l'Afrique : les itinéraires et les moyens utilisés, les motivations, les risques de protection auxquels ils sont exposés, et les cadres juridiques et institutionnels prévus pour eux. Elle fait huit recommandations importantes, dont celle consistant à veiller à ce que les enfants et les jeunes soient visibles dans les données de suivi et de programme.

²⁴ Le Comité des droits de l'enfant affirme que sont inclus les enfants essayant d'entrer dans le territoire d'un État. Voir Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005) – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, par. 12.

²⁵ Un certain nombre de pays maintiennent des réserves ayant pour effet de restreindre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les enfants étrangers, tandis que d'autres (Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont supprimé les réserves relatives aux enfants étrangers.

engagement à exécuter leurs obligations prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶. L'article 22 de cette Convention réaffirme le fait que les droits qui y sont énoncés, s'étendent sans exception aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés.

20. En dehors de l'article 22, bon nombre de dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant accordent une importance particulière aux enfants en déplacement, évoquant notamment : le droit à l'enregistrement de leur naissance et d'acquérir une nationalité (article 7), le respect de l'unité familiale (article 9) et la facilitation du regroupement familial (article 10), la protection spéciale pour les enfants privés de leur milieu familial (article 20), le non-recours à la détention (article 37) et l'importance de mesures visant à promouvoir la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale (article 39).

21. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) et son Protocole de 1967 ne font aucune distinction entre les enfants et les adultes. Pendant de nombreuses années, ils ont, dans une large mesure, été interprétés sur la base des expériences vécues par des adultes. En 2007, le Comité exécutif a souligné la nécessité pour les États de reconnaître les enfants relevant de la compétence du HCR comme des « sujets actifs de droit », et le fait que la persécution pouvait prendre des formes spécifiques pour les enfants²⁷. En 2008, le HCR a publié des principes directeurs sur la protection internationale spécifiques aux demandes d'asile présentées par les enfants²⁸.

22. Le droit régional relatif aux droits de l'homme, notamment le droit sur la protection de l'enfant et le droit régional des réfugiés, en particulier en Afrique, dans les Amériques et en Europe, renforce ce cadre de protection, tout comme la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Quels sont les principaux problèmes de protection identifiés par les enfants les concernant ?

23. Malgré le solide cadre juridique de protection aux niveaux international et régional, les enfants en déplacement font état de nombreux problèmes graves de protection auxquels ils font face. Les consultations menées dans beaucoup de contextes, y compris les Consultations mondiales pour les jeunes de 2016, ont dressé d'une manière cohérente le tableau des principales lacunes de protection identifiées par les enfants les concernant²⁹. Les paragraphes suivants décrivent les principaux problèmes de protection relevés par les enfants et les jeunes eux-mêmes, et les rattachent aux objectifs du Cadre de protection des enfants du HCR.

²⁶ [Déclaration de New York](#), par. 32.

²⁷ [Conclusion du Comité exécutif n° 107 \(LVIII\) 2007](#).

²⁸ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A\(2\) et de l'article 1\(F\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/09/08, 2009.

²⁹ La présente section s'inspire, entre autres de : HCR et Women's Refugee Commission, [We Believe in Youth. Global Refugee Youth Consultations Final Report](#), septembre 2016 et rapports individuels sur les consultations en Équateur, en Jordanie, en Ouganda, au Tchad et dans d'autres pays ; HCR et Joint IDP Profiling Service, [This is Who We Are](#), octobre 2016 ; HCR, [Je suis là, j'existe : L'urgente nécessité de mettre fin à l'apatridie](#), 3 novembre 2015 ; évaluations participatives du HCR avec les enfants, menées par divers bureaux à travers le monde ; [Save the Children](#) et UNICEF, [Consultation with Children in East Africa for the World Humanitarian Summit. Messages from Children Affected by Emergencies](#), juillet 2015 ; et le rapport de décembre 2010 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé « [Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne](#) ». Aux fins du présent document, nous avons inclus les préoccupations exprimées par des jeunes qui, dans beaucoup de cas, étaient déplacés lorsqu'ils étaient encore enfants, et qui ont fourni des informations sur les expériences vécues en tant qu'enfants déplacés.

Un milieu sûr, inclusif et favorable

24. Dans toutes les régions, les enfants relevant de la compétence du HCR ont fait part de leurs préoccupations relatives au milieu global dans lequel ils vivent. Ces préoccupations sont liées aux deux premiers objectifs du Cadre de protection des enfants, à savoir que les enfants doivent être en sécurité où ils vivent, apprennent et jouent ; et qu'ils doivent être consultés et autorisés à participer aux questions qui les intéressent.

25. La violence, l'exploitation et les abus sont les principaux facteurs de crainte chez les enfants demandeurs d'asile et réfugiés dans divers milieux, dans les pays de transit et de destination, à l'intérieur et à l'extérieur des camps, en zones urbaines et rurales, et dans des centres d'accueil désignés. Ces facteurs comprennent de graves risques de violences sexuelles et de genre. Des soucis liés au harcèlement de la police et aux violences exercées par celle-ci sont fréquemment signalés, surtout par les adolescents habitant en zones urbaines, ainsi que l'absence de voies de recours en cas de traitement de cette nature. Les enfants, seuls, ou se déplaçant avec des membres de leur famille, font état du traumatisme lié au fait d'être détenus dans les pays où ils recherchent la sécurité.

26. Beaucoup d'enfants ont parlé de peu de contact positif avec les communautés d'accueil dans leur pays d'asile et de cas de xénophobie, de racisme et de discrimination. Il est évident que de telles expériences, associées à d'autres difficultés liées au déplacement forcé, peuvent accroître la vulnérabilité des jeunes réfugiés à l'enrôlement par des gangs, d'autres groupes criminels et des extrémistes radicaux, ou aux mauvais traitements infligés par ceux-ci³⁰.

27. Les enfants en déplacement dans diverses régions du monde lancent un appel pour plus de transparence de la part des gouvernements et des organisations internationales, et de communication dans les deux sens leur permettant de participer aux questions les concernant et de faire en sorte que leurs points de vue soient écoutés et pris en compte, comme il se doit. Le peu de moyens de communication, notamment le manque d'accès à la technologie, a été identifié comme un problème par les enfants et jeunes réfugiés, en particulier ceux habitant dans des zones reculées.

Préoccupations relatives à l'accès aux droits

28. Selon le Cadre de protection des enfants du HCR (objectifs 3, 4 et 5), les enfants doivent avoir accès à des procédures tenant compte de leurs besoins, obtenir des pièces officielles et bénéficier d'un appui ciblé, notamment en matière d'éducation et de soins de santé³¹. Lors de diverses consultations, les enfants et les adolescents ont lancé des appels pour une meilleure information relative à leurs droits et pour des programmes leur permettant d'y avoir accès. Les enfants ayant des besoins spécifiques, comme ceux exposés aux violences sexuelles et de genre ou y ayant survécu, ainsi que les handicapés, peuvent faire face à des défis particuliers relatifs à l'accès aux informations et aux services, ou lorsqu'il s'agit de faire entendre leur voix, d'où la nécessité de veiller à ce que les procédures et les services soient inclusifs, en tenant compte de l'âge, du genre et de la diversité chez les enfants.

³⁰ HCR et Women's Refugee Commission, [We Believe in Youth. Global Refugee Youth Consultations Final Report](#), septembre 2016, p. 11. La [Résolution 2250 du Conseil de sécurité des Nations Unies](#) (2015) souligne la nécessité de s'attaquer aux conditions qui contribuent à la radicalisation des jeunes.

³¹ Les jeunes réfugiés ont cité la nécessité de l'accès aux soins de santé globaux et de qualité comme étant leur principal sujet de préoccupation. Puis en particulier souligné l'importance de l'accès aux informations relatives à la santé sexuelle et procréative et aux services appropriés, ainsi qu'à la prise en charge psychosociale et psychologique. HCR et Women's Refugee Commission, [We Believe in Youth. Global Refugee Youth Consultations Final Report](#), September 2016, p. 19 et 20.

29. Les enfants font souvent état du fait qu'ils ne disposent pas d'informations claires sur les procédures d'asile, surtout lorsqu'ils sont sans accès à l'aide juridique ou sans soutien des tuteurs. Ceux qui doivent entreprendre tout seuls les démarches pour l'asile considèrent souvent le processus comme hostile et manipulé contre eux. Bon nombre estiment que les procédures d'évaluation de l'âge sont arbitraires, peu fiables et injustes. La désignation de tuteurs qualifiés est indispensable pour veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés soient en mesure d'exercer leurs droits. Toutefois, bon nombre affirment qu'ils n'ont pas de tuteurs, qu'ils ne savent pas qui est leur tuteur et qu'ils n'ont jamais rencontré leur tuteur ou ne l'ont fait que rarement.

30. Dans pratiquement toutes les consultations, les enfants et jeunes réfugiés ont parlé passionnément des conséquences du fait d'être sans les pièces personnelles attestant leur statut de demandeurs d'asile ou de réfugiés, et ont relevé que le manque de pièces officielles les empêchait d'avoir accès aux droits et aux services, en particulier à l'éducation et aux soins de santé.

31. Constamment, les enfants et jeunes réfugiés estiment que les possibilités en matière d'éducation constituent leur première préoccupation, traduisant ainsi la réalité selon laquelle seulement 50 % d'enfants réfugiés dans le monde fréquentent l'école primaire, seulement 22 % le secondaire, et seulement 1 % le supérieur³². Beaucoup d'enfants en déplacement ne sont jamais allés à l'école ou ont dû interrompre leurs études souvent pendant de nombreuses années. Lorsque l'école leur est théoriquement accessible, les enfants et jeunes réfugiés et demandeurs d'asile évoquent souvent la non-reconnaissance des diplômes obtenus dans leur pays d'origine, les coûts, les barrières linguistiques et les problèmes de sécurité comme étant des obstacles, aggravés par la nécessité de travailler pour soutenir leur famille. En plus de l'école officielle, les enfants plus âgés recherchent divers moyens d'apprendre et d'acquérir des aptitudes.

Préoccupations liées aux perspectives d'avenir

32. Le sixième objectif du Cadre de protection des enfants du HCR est libellé comme suit : « Les filles et les garçons bénéficient d'une solution durable qui est dans leur intérêt supérieur ». Une solution durable permet à l'enfant « de bénéficier enfin, ou de nouveau de la pleine protection d'un État »³³. Les enfants réfugiés sont profondément préoccupés par leurs perspectives d'avenir. Dans divers contextes, ils expriment leur frustration liée au fait de ne pas être autorisés à s'intégrer dans leur pays de résidence qui, dans bon nombre de cas, est le seul pays qu'ils aient jamais connu. Pour cette catégorie d'enfants, le « rapatriement » ne signifie pas le retour au pays d'origine, mais le déplacement vers un pays où ils n'ont jamais vécu. Les enfants et les jeunes sont également préoccupés par la rareté des places pour la réinstallation et par ce qu'ils perçoivent comme l'absence de transparence dans le processus y relatif.

33. Pour les enfants non accompagnés et séparés, trouver des solutions est beaucoup plus difficile. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le « but ultime de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé est de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection [...] et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation »³⁴. Le regroupement familial est un grand sujet de préoccupation pour ces enfants exposés à des risques élevés et à des difficultés d'intégration, parce que séparés de leur famille. Dans beaucoup de pays, des politiques

³² HCR, *Missing Out: Refugee Education in Crisis*, septembre 2016. Ces chiffres sont tirés de la comparaison des données sur les réfugiés pour l'année scolaire 2015 – 2016 avec les données mondiales relatives à la scolarisation de 2014 de l'Institut de statistique de l'UNESCO. À titre de comparaison, les chiffres mondiaux sont respectivement de 91 %, 84 % et 34 %.

³³ HCR et UNICEF, *Sain & Sauf : Ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, octobre 2014, p. 22.

³⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005) – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, par. 79.

restrictives limitent les possibilités de regroupement familial – même lorsqu’il s’agit des membres de la famille nucléaire – pour les enfants non accompagnés et séparés ayant bénéficié de la réinstallation ou de l’asile.

Qu’est-ce qui explique l’écart entre les principes et la pratique ?

34. Les enfants en déplacement continuent à faire face à beaucoup de défaillance en matière de protection, malgré la solidité du cadre juridique international régissant la protection de l’enfant et sa traduction en loi nationale dans bon nombre de pays³⁵. Cette situation s’explique par quatre types de motifs liés.

35. Le premier type de motifs a trait à la force ou à la faiblesse relatives des systèmes nationaux de protection de l’enfant. Les systèmes efficaces sont les systèmes intégrés dans lesquels tous les acteurs sont engagés autour de l’objectif commun consistant à assurer la protection de l’enfant³⁶. Ils sont construits sur la base de lois, de politiques et de normes sociales protégeant les enfants des abus, de la négligence, de l’exploitation et de la violence. La mise en œuvre de systèmes nationaux efficaces de protection de l’enfant dépend de la sensibilisation aux droits et aux besoins de l’enfant, de l’existence de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer le fonctionnement des services publics nécessaires, de l’engagement politique et de l’appui de la société civile.

36. Lorsque la capacité d’assurer la protection des enfants nationaux est limitée, il est probable que les enfants étrangers, y compris ceux relevant de la compétence du HCR, soient exposés à des risques plus grands d’abus et de négligence. Ils peuvent faire face à la discrimination, au racisme et à la xénophobie. Les adolescents peuvent être ignorés ou ne pas être reconnus comme des enfants, ou même être considérés comme une menace³⁷. La capacité de protéger les enfants étrangers peut également être remise en cause dans les situations d’afflux soudain. Les pays situés le long des voies de transit ou de destination, qui se sont préparés ou qui ont mis au point des plans d’urgence, seraient mieux équipés pour satisfaire les besoins de protection de l’enfant. L’aide internationale peut jouer un rôle important en ce qu’elle peut aider à renforcer les systèmes nationaux de protection de l’enfant. Un « inventaire des systèmes » peut aider à mesurer la force des systèmes de protection de l’enfant, tant pour les nationaux que pour les étrangers, et à identifier les mesures devant être prises pour les améliorer³⁸.

37. Le deuxième type de motifs expliquant les défaillances constatées dans la protection des enfants en déplacement est lié à la tension qui existe entre l’application de la loi relative à l’immigration et les impératifs de protection de l’enfant. À cause de cette tension, même les systèmes nationaux solides de

³⁵ Un rappel simple des principes de protection applicables aux enfants en déplacement figure dans les [Principes recommandés lors de la conduite d’actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration](#), 2016, élaborés par Jacqueline Bhabha et Mike Dottridge.

³⁶ UNICEF, [Adapting a Systems Approach to Child Protection: Key Concepts and Considerations](#), 2009.

³⁷ Comité des droits de l’enfant, [General Comment on the Rights of Adolescents](#) (bientôt disponible). Cette observation d’ordre général vise à parler de l’invisibilité relative des adolescents et des défis singuliers qu’ils rencontrent, et à mettre l’accent sur la nécessité de respecter et d’entretenir leur capacité évolutive de jouissance de leurs droits.

³⁸ Par exemple, le HCR et CPC Learning Network de Columbia University travaillent sur le test d’un indice de protection de l’enfant dans des camps de réfugiés. Voir CPC Learning Network, [Measuring Impact through a Child Protection Index. Report of Uganda Baseline Study](#) (par Sarah Meyer, Mara Steinhaus et Lindsay Stark), septembre 2015.

protection pourraient ne pas couvrir les enfants réfugiés et demandeurs d'asile³⁹, ou alors il pourrait y avoir des changements fréquents dans la manière dont les acteurs étatiques répondent à ces enfants et à d'autres enfants étrangers, notamment des changements de cadres juridique et politique.

38. Les enfants non accompagnés et séparés sont particulièrement affectés par l'inconstance des réponses. Ils font souvent face au scepticisme sur l'âge qu'ils prétendent avoir et sur les raisons les ayant poussés à rechercher la protection. Quelquefois, ils font carrément face à l'hostilité des autorités ou du public d'une manière générale. La crainte que les normes élevées de protection de l'enfant, y compris la possibilité de regroupement familial, n'influencent le choix par les enfants de leur destination, peut avoir pour résultat de subordonner d'une manière inappropriée l'intérêt supérieur de l'enfant à l'exigence du contrôle migratoire. Enfin de compte, lorsque les enfants sont concernés, une « éthique de soins » devrait prendre le pas sur une « éthique d'application de la loi ».

39. Le troisième type de motifs porte sur la mise en œuvre du droit international des réfugiés. Ce ne sont pas tous les pays qui ont ratifié la Convention de 1951 ou qui disposent d'un processus national de détermination du statut de réfugié. Certains considèrent les enfants en déplacement tout simplement comme des migrants en situation irrégulière. Lorsque des procédures nationales d'asile existent, elles ne sont pas nécessairement bien élaborées pour traiter des cas des enfants, et pourraient être débordés dans les situations d'arrivées ou d'afflux massifs.

40. Le HCR et son Comité exécutif ont exhorté les États à mettre au point des procédures d'asile adaptées aux besoins des enfants, notamment par des exigences appropriées en matière de preuve, le traitement prioritaire des cas d'enfants non accompagnés et séparés, une représentation juridique ou autre qualifiée et gratuite pour ceux-ci, la désignation de tuteurs qualifiés, et une application de la Convention de 1951 tenant compte des critères d'âge et de genre. Le Comité exécutif a également exhorté les États à déterminer l'âge des enfants d'une manière scientifique, sûre et équitable, en respectant l'enfant et son genre⁴⁰.

41. Enfin, il peut être difficile, même pour les services de protection de l'enfant les mieux pourvus en ressources et les autres autorités étatiques, de repérer et d'atteindre les enfants non accompagnés et séparés. Dans certains cas, les enfants eux-mêmes résistent pour empêcher ce contact parce qu'ils ont peur de voir leur voyage interrompu ou d'être détenus ou expulsés. Dans d'autres cas, la situation s'expliquerait par le manque d'information sur les procédures d'asile, le fait que les enfants sont déterminés à travailler légalement ou illégalement pour soutenir leurs familles ou rembourser les dettes contractées par celles-ci pour les envoyer à l'étranger, ou par le fait qu'ils sont sous l'emprise de trafiquants.

42. Ce phénomène souligne la nécessité de disposer de systèmes d'accès tenant compte des besoins de protection, et l'importance d'une coopération étroite entre le personnel d'exécution des lois, qui sont les premiers à entrer en contact avec les enfants exposés aux risques à la frontière, et les acteurs de protection de l'enfant. Les deux groupes d'intervenants doivent être bien formés et équipés pour satisfaire les besoins des enfants en déplacement. Quel que soit le contexte, l'identification et l'enregistrement des enfants, ainsi que l'établissement de documents pour ceux-ci, constituent la première étape de protection.

³⁹ Jacqueline Bhabha, "[Minors or Aliens? Inconsistent State Intervention and Separated Child Asylum-Seekers](#)", *European Journal of Migration and Law*, vol. 3 (2001), p. 283 à 314.

⁴⁰ [Conclusion du Comité exécutif n° 107 \(VLIII\) 2007](#), par. g (viii et ix). Voir aussi *Separated Children in Europe Programme, Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pour plus d'informations sur l'évaluation de l'âge dans les procédures d'asile. Le HCR estime que les procédures de détermination de l'âge ne doivent être entreprises qu'en dernier recours, lorsque a) il y a de bonnes raisons d'émettre des doutes ; et b) d'autres approches (comme les démarches visant à obtenir des preuves documentaires) ne permettent pas d'établir l'âge.

IV. Sessions thématiques

43. Dans ce contexte, l'objectif des sessions thématiques lors du Dialogue est d'offrir l'occasion d'approfondir l'analyse, de susciter de nouvelles idées et de faire des recommandations pour l'avenir.

44. Lors des sessions thématiques, les participants sont invités à garder à l'esprit la nécessité impérieuse de renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfant et de permettre à ces systèmes de fonctionner d'une manière intégrée pour couvrir tous les enfants vivant sur le territoire d'un État, y compris les enfants relevant de la compétence du HCR. Il leur est également demandé de réfléchir sur la manière d'appliquer aux enfants en déplacement les principes cardinaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de non-discrimination, de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale. Compte tenu de l'importance des données et des preuves dans la conception de réponses et de solutions efficaces, il est demandé aux participants d'examiner la possibilité de renforcer les données et les preuves sur les enfants en déplacement.

Session thématique 1 : Adoption d'approches régionales pour protéger les enfants en déplacement

45. Un nombre de déplacements massifs en cours d'enfants non accompagnés et séparés ont de larges dimensions régionales et interrégionales, concernant :

- les enfants provenant principalement d'Afghanistan et de Myanmar, allant vers l'Australie par des pays de l'Asie du Sud-Est ;
- les enfants afghans allant des Républiques islamiques d'Iran et du Pakistan, ou traversant ces pays, pour se rendre en Turquie, et ensuite en Grèce et dans d'autres régions d'Europe ;
- le déplacement d'enfants érythréens vers l'Éthiopie et le Soudan, pour ensuite traverser l'Égypte et la Libye en direction de l'Europe ; et les enfants somaliens et éthiopiens suivant le même itinéraire ;
- les enfants de la Corne de l'Afrique, principalement d'Éthiopie et de Somalie traversant le golfe d'Aden pour atteindre le Yémen, et poursuivre vers l'Arabie Saoudite ;
- les enfants de la Corne de l'Afrique et d'Afrique centrale suivant la voie orientale pour se rendre en Afrique du Sud ;
- les enfants du Nigéria et d'autres pays de l'Afrique occidentale et centrale qui passent par le Niger pour se rendre en Libye en vue de traverser la Méditerranée pour atteindre l'Italie et d'autres pays européens ; et
- le déplacement d'enfants du Triangle nord de l'Amérique centrale à travers le Mexique pour les États-Unis d'Amérique et d'autres pays de l'Amérique centrale.

46. La Déclaration de New York reconnaît explicitement le caractère central de la coopération internationale dans le régime de protection des réfugiés, et réaffirme l'engagement en faveur d'un partage plus équitable des responsabilités⁴¹. C'est ainsi que les déplacements d'enfants non accompagnés et séparés ont fait l'objet de débats dans des forums régionaux traitant de la migration internationale et de l'asile dans

⁴¹ [Déclaration de New York](#), par. 68.

diverses régions du monde⁴². Les cadres juridiques et politiques régionaux, particulièrement en Afrique, en Europe et en Amérique latine, ont été améliorés au cours de ces dernières années, afin de fournir des bases d'action plus solides pour la protection des enfants en déplacement⁴³. Des juridictions régionales jouent également un rôle indispensable, en orientant les autorités et en veillant à ce que celles-ci respectent l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁴. Des organisations régionales et des États ont renforcé la coopération dans la pratique, notamment sur le renforcement des capacités⁴⁵. Des organisations régionales contribuent à des connaissances sur les enfants en déplacement, grâce à des recherches – avec notamment la participation d'enfants et de jeunes – et à des études spécifiques aux pays, relatives aux droits de l'homme⁴⁶.

47. Beaucoup de travail a été effectué pour renforcer les systèmes et services nationaux de protection de l'enfant pour que les États puissent exécuter leurs obligations internationales et assurer l'accès non discriminatoire de tous les enfants relevant de leur juridiction, y compris les réfugiés, les apatrides et les déplacés. Toutefois, les stratégies conçues pour les situations d'asile dans une large mesure stables ne sont pas nécessairement adaptées pour répondre aux besoins d'enfants très mobiles, surtout en cas d'implication de passeurs et de trafiquants, ou lorsque les enfants se déplacent dans des flux massifs mixtes. Ainsi, de nouvelles initiatives, basées sur des approches et la coopération régionales, seraient nécessaires pour compléter les efforts déployés au plan national pour renforcer les systèmes de protection de l'enfant.

⁴² Ils ont par exemple été soulignés dans la [Déclaration et le Plan d'action du Brésil](#) de décembre 2014, le [San José Action Statement](#) (Déclaration d'action de San José) de juillet 2016, la [Déclaration d'action d'Abuja](#) faite à l'issue du Dialogue régional sur la protection dans le bassin du Lac Tchad de juin 2016, le [Plan d'action du sommet de la Valette sur la migration](#) (novembre 2015) et la Déclaration intitulée « [Bali Declaration on People Smuggling, Trafficking in Persons and Related Transnational Crime](#) » de mars 2016. La [Résolution 2136 \(2016\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe énonce les besoins généraux des enfants non accompagnés et séparés allant vers l'Europe, entrant en Europe ou traversant l'Europe. La [Déclaration de New York](#) souligne également la nécessité d'une coopération bilatérale, régionale et internationale pour répondre aux déplacements massifs de réfugiés et de migrants, notamment l'importance du partage au plan international des responsabilités, par. 26 et 38.

⁴³ Parmi les mesures législatives importantes, il y a la reconnaissance de la persécution spécifique à l'enfant comme base pour le statut de réfugié, et la mise au point de formes de statut complémentaire de protection pour les enfants exposés aux risques, comme les enfants victimes de traite.

⁴⁴ HCDH et UNICEF, [Application judiciaire de l'Article 3 de la Convention relatif aux droits de l'enfant en Europe : Le cas des enfants migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés](#), juin 2012 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Avis consultatif OC-21/14](#), 19 août 2014 (sur les « Droits et garanties des enfants dans le contexte des migrations et/ou la nécessité de protection internationale »).

⁴⁵ Par exemple, un atelier régional sous les auspices du projet EU/ICMPD « [Migration EU eXpertise \(MIEUX\)](#) » a été organisé en juin 2016 à Mexico pour renforcer la protection des enfants non accompagnés et séparés de l'Amérique centrale. D'autres exemples de renforcement des capacités sont énoncés dans : les observations écrites de l'Unicef à la journée de 2012 du débat général du comité sur les droits de l'enfant ([Access to Civil, Economic and Social Rights for Children in the context of irregular migration](#), annexe II, "Promising legislation and practices across five regions") ; et Conseil des droits de l'homme, [Coopération technique et renforcement des capacités au service de la promotion et la protection des droits de tous les migrants, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées](#), A/HRC/31/80, 25 janvier 2016.

⁴⁶ Beaucoup de travail sur les droits des enfants en contexte de migration et d'asile a été entrepris par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, entre autres.

48. Il y a également un certain nombre de bon exemples de coopération régionale entre les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour promouvoir des systèmes transfrontaliers de protection de l'enfant. Ces exemples comprennent :

- Les groupes de coordination transfrontaliers, soutenus par *Save the Children*, entre le Mozambique et l'Afrique du Sud, entre l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, entre le Mozambique et le Zimbabwe et entre la Zambie et le Zimbabwe⁴⁷. Les groupes de travail, présidés par les gouvernements et dont font également partie des acteurs non gouvernementaux, cherchent à créer une communication efficace entre les travailleurs sociaux et les structures d'exécution des lois, à renforcer la coordination pour trouver la meilleure solution pour chaque enfant, à améliorer les protocoles et les orientations pour le repérage des familles et leur regroupement, et à assurer la prise en charge psychosociale des enfants dans les abris et de ceux qui viennent de rentrer auprès de leur famille.
- Le HCR a mis au point l'initiative régionale intitulée « *Live, learn and play safe* » (Vis, apprend et joue en sécurité) (2014 – 2016)⁴⁸ pour répondre aux défis de protection auxquels font face les enfants de la Corne de l'Afrique en Égypte, en Éthiopie, au Soudan et au Yémen. Cette initiative suppose des actions dans tous ces pays pour atteindre de meilleurs résultats en faveur des enfants, afin d'essayer de réduire les mouvements secondaires dangereux, notamment par la promotion de la coopération régionale pour l'échange d'informations relatives aux mouvements secondaires, des efforts pour repérer et regrouper des familles, ainsi que par le partage des connaissances et des meilleures pratiques.
- Le HCR, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont encouragé la mise en place de centres d'appui à la protection de l'enfant et de la famille, connus également sous l'appellation anglaise de « *Blue Dots* » dans plusieurs pays. Il s'agit de centres d'accueil fournissant aux enfants et à leurs familles un espace sûr et adapté aux enfants. Les personnes ayant des besoins spécifiques y sont identifiées. On leur fournit des informations et services comme la prise en charge psychosociale et des conseils juridiques, et les oriente vers d'autres services comme les soins médicaux et les abris sûrs pour passer la nuit.
- Dans les Amériques, les pays d'origine, de transit et de réinstallation coopèrent avec le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) afin de permettre que puissent être traités à partir d'un lieu sûr au Costa Rica les dossiers de réinstallation aux États-Unis d'Amérique des enfants éligibles, exposés aux risques à El Salvador, au Guatemala et au Honduras⁴⁹.

49. Cela étant, les personnes prenant part à cette session thématique sont invitées à examiner comment renforcer la coopération régionale impliquant éventuellement les pays d'origine, de transit et de destination, afin d'améliorer la protection des enfants en déplacement. Elles sont encouragées à partager d'autres exemples de coopération régionale et à proposer de nouvelles formes de coopération.

⁴⁷ Migration Dialogue for Southern Africa, [Addressing Mixed and Irregular Migration in the SADC Region: Protection of the Unaccompanied Migrant Child](#), 2015.

⁴⁸ HCR, [Live, learn and play safe. Regional Initiative 2014-2016. Protecting Children at Risk in Egypt, Ethiopia, Sudan and Yemen](#), 2014. L'initiative met l'accent sur les enfants de la Corne de l'Afrique se déplaçant sur deux itinéraires : d'Érythrée vers l'Éthiopie et le Soudan, et ensuite vers l'Égypte et la Libye (en vue d'atteindre l'Europe), et de la Somalie et d'Éthiopie pour traverser la mer Rouge et le golfe d'Aden et atteindre le Yémen, et continuer (vers l'Arabie Saoudite et d'autres États du Golfe).

⁴⁹ Department of Homeland Security, [U.S. Expands Initiatives to Address Central American Migration Challenges](#), communiqué de presse du 26 juillet 2016.

50. En particulier, les participants sont invités à examiner les questions suivantes :

- Comment est-ce que les efforts déployés au plan national pour renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfant et assurer l'accès non discriminatoire de tous les enfants à ceux-ci peuvent-ils éclairer les actions menées au plan régional pour renforcer la protection des enfants en déplacement ? Les stratégies conçues pour des situations d'asile dans une large mesure stables peuvent-elles être adaptées aux besoins des enfants extrêmement mobiles ?
- Quelles politiques et actions des organisations et processus régionaux ont renforcé la protection des enfants en déplacement ? Des politiques ou actions régionales ont-elles davantage compromis la situation des enfants ?
- Quels rôles peuvent jouer les juridictions régionales dans l'orientation des autorités étatiques pour le respect de l'intérêt supérieur des enfants en déplacement, notamment concernant les systèmes d'asile leur assurant une meilleure protection et l'identification des solutions garantissant leur intérêt supérieur ?
- Quel type de questions et d'activités se prêtent à une coopération régionale efficace ? Quels exemples de bonnes pratiques transnationales (programmes et outils) les participants peuvent-ils proposer ? Quelles propositions peuvent faire les participants pour de nouveaux programmes et outils régionaux ? En particulier :
 - Comment est-ce que les initiatives régionales peuvent aider à renforcer les systèmes de protection des enfants dans les pays d'origine, de transit et de destination ? Les engagements pris par les États dans la Déclaration de New York peuvent-ils soutenir la coopération régionale à cet égard ?
 - Comment est-ce que la coopération régionale contribue à la préparation et à la réponse aux afflux soudains d'enfants en déplacement, y compris les enfants non accompagnés et séparés ?
 - Comment est-ce que la coopération régionale peut aider à s'attaquer aux facteurs qui poussent les enfants à se déplacer ? Les mesures prises pour dissuader les enfants d'entreprendre des mouvements secondaires dangereux marchent-elles ? Réduisent-elles ou augmentent-elles les risques ?
 - La coopération régionale peut-elle soutenir les efforts visant à collecter des données exactes et à suivre le déplacement des enfants, compte tenu des exigences de la protection des données ?
 - Les enfants peuvent-ils être encouragés à s'engager dans l'échange d'informations entre eux à l'intérieur d'une région et entre les régions ?

Session thématique 2 : Opérationnalisation des droits des enfants

51. Il est dit des enfants réfugiés qu'ils « appartiennent à deux groupes particulièrement vulnérables, à savoir les réfugiés et les enfants »⁵⁰. La Convention relative aux droits de l'enfant met l'accent sur le principe de non-discrimination, indiquant clairement que le statut de l'enfant en matière d'immigration ne saurait justifier la discrimination à son encontre. Toutefois, la traduction de cette règle en pratique nationale s'est révélée difficile, et beaucoup d'écarts existent entre les droits et principes énoncés dans la Convention d'une part, et les expériences vécues par les enfants qui se déplacent à travers les frontières internationales

⁵⁰ Jacqueline Bhabha, "[Minors or Aliens? Inconsistent State Intervention and Separated Child Asylum-Seekers](#)," *European Journal of Migration and Law*, vol. 3 (2001), p. 284.

d'autre part. La Déclaration de New York réitère l'engagement des États à respecter leurs obligations prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹, en évoquant spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant.

52. Pour opérationnaliser les droits des enfants, il est indispensable d'assurer la coopération entre les autorités nationales chargées du bien-être de l'enfant et celles compétentes en matière d'immigration. Les participants à cette session thématique sont encouragés à proposer des exemples de coopération entre ces autorités pour satisfaire les besoins de protection des enfants en déplacement. Ils sont par ailleurs invités à mettre l'accent sur l'opérationnalisation des droits des enfants dans deux domaines cruciaux, considérés comme vitaux par les enfants eux-mêmes, à savoir le droit à une identité juridique et le droit à la liberté.

Le droit à une identité juridique : enregistrement des naissances, nationalité et documentation

53. Si en vertu du droit international, chaque enfant a le droit d'être enregistré à sa naissance, d'avoir un nom et d'acquérir une nationalité⁵², des personnes relevant de la compétence du HCR continuent à faire face à de graves obstacles pour faire enregistrer la naissance de leurs enfants⁵³. L'acte de naissance constitue la preuve de l'âge d'un enfant et de son identité juridique indispensable à la jouissance des droits et à une protection spécifique aux enfants. Il peut permettre de prévenir l'apatridie par l'indication de la filiation et du lieu de naissance⁵⁴. Les lacunes dans les lois relatives à la nationalité constituent l'une des principales causes d'apatridie, de même que les règles discriminatoires sur la personne pouvant transmettre sa nationalité.

54. L'objectif de développement durable 16 9) vise à « garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances », d'ici à 2030⁵⁵. Beaucoup de progrès ont été réalisés depuis 2006, lorsque le Comité exécutif a adopté la Conclusion 106 (LVII) sur « l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ». Ces réalisations ont été renforcées par la Conclusion 111 (LXIV) de 2013 sur « l'enregistrement des faits d'état civil », la Conclusion 113 (LXVII) de 2016 sur « les jeunes » et par la Campagne mondiale du HCR visant à mettre fin à l'apatridie, lancée en 2014.

55. Grâce à une croissante prise de conscience sur l'importance de l'enregistrement des naissances, il y a eu des réformes législatives et des mesures visant à améliorer les systèmes d'enregistrement des naissances dans bon nombre de pays. Pour ne citer qu'un exemple, le HCR travaille depuis 2010 avec le ministère de l'intérieur de la Thaïlande pour contribuer à la délivrance des actes de naissance aux bébés auxquels les réfugiés enregistrés ont donné naissance dans des camps au niveau de la frontière avec le

⁵¹ [Déclaration de New York](#), par. 32.

⁵² [Convention relative aux droits de l'enfant](#), article 7 1). Voir aussi la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (article 15), le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (article 24), la [Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#), et les instruments cadre aux droits de l'homme en Afrique, dans les Amériques, en Europe et au Moyen-Orient.

⁵³ La [Déclaration de New York](#) souligne également l'importance de l'enregistrement des naissances et de la prévention de l'apatridie – voir en particulier les paragraphes 71 et 72 – et contient l'engagement des États d'enregistrer toutes les naissances sur leur territoire (par. 32).

⁵⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire [Yean and Bosico children v. The Dominican Republic](#) pour voir comment le manque de pièces d'identité restreint l'accès à d'autres droits comme le droit à l'éducation.

⁵⁵ Le sens du terme « identité juridique » a fait l'objet de beaucoup de débats entre experts. Une définition utile serait « la reconnaissance de l'existence d'une personne par la loi, facilitant la reconnaissance de droits spécifiques et des devoirs correspondants ». Lucia Gonzalez Lopez et autres, « [Civil Registration, Human Rights, and Social Protection in Asia and the Pacific](#) », Asia-Pacific Population Journal, vol. 29, n° 1 (novembre 2014), p. 77.

Myanmar. Le Gouvernement s'est engagé à délivrer des actes de naissance aux bébés nés de réfugiés non enregistrés, résidant dans des camps. Ces mesures contribuent à veiller à ce que les enfants réfugiés aient une identité juridique. Elles pourraient contribuer à établir la nationalité de ceux-ci à leur retour dans l'avenir, permettant ainsi d'éviter qu'ils ne deviennent apatrides.

56. Dans le même temps, qu'ils soient ou non en possession d'actes de naissance, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés attirent souvent l'attention sur la nécessité pour eux de disposer de pièces attestant leur statut juridique. Les jeunes ayant pris part en 2016 aux Consultations mondiales pour les jeunes réfugiés ont relevé les graves conséquences du fait d'être sans pièces officielles dans leur pays de résidence, dont le risque d'être arrêté et détenu et les obstacles à l'accès aux services. Les enfants apatrides consultés par le HCR ont illustré les nombreuses implications du fait d'être sans pièces attestant la nationalité⁵⁶.

57. Cela étant, les participants sont invités à examiner les questions suivantes :

- Quels sont les autres mesures pouvant être prises pour assurer l'enregistrement des naissances d'enfants relevant de la compétence du HCR, qui traversent les frontières internationales ?
- Quels sont les autres bonnes pratiques qui peuvent contribuer à prévenir l'apatridie chez les enfants en déplacement ?
- Que peut-on faire pour veiller à ce que l'absence de pièces personnelles n'empêche pas l'accès d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile aux droits fondamentaux ?

Le droit à la liberté

58. La détention d'enfants, même lorsque ceux-ci ne sont pas séparés des membres de leur famille, a de graves effets sur leur développement physique, émotionnel et psychologique⁵⁷. Il est de plus en plus reconnu que le fait de priver un enfant de sa liberté pour des motifs liés à son statut migratoire « ne peut jamais être considéré comme une mesure garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant »⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté les États à mettre un terme à la détention d'enfants pour des motifs migratoires⁵⁹.

59. Pour cette raison, l'objectif premier de la stratégie mondiale du HCR visant à mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés est de mettre un terme à la détention d'enfants. La plupart des États ne fournissent pas les données sur les enfants détenus pour des motifs migratoires, ce qui rend difficile la mesure des progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique. En fin 2015, l'Organisation a été au courant du fait que plus de 140 000 enfants étaient détenus pour des motifs migratoires dans les 12 pays visés par son projet « Au-delà de la détention », chiffre inférieur de 14 % par rapport à fin 2014⁶⁰.

⁵⁶ HCR, [Je suis là, j'existe : L'urgente nécessité de mettre fin à l'apatridie](#), 3 novembre 2015.

⁵⁷ HCR, [Au-delà de la détention 2014-2019. Une Stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés](#), 2014, p. 1 et 2. Sur les effets de la détention d'enfants pour des motifs migratoires, voir également : [Report of the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez](#), A/HRC/28/68, 5 mars 2015, par. 16 et 59 à 62.

⁵⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Advisory Opinion OC-21/14 of August 19, 2014 on Rights and Guarantees of Children in the Context of Migration](#), par. 154.

⁵⁹ Comité des droits de l'enfant, [Report of the 2012 Day of General Discussion: The Rights of All Children in the Context of International Migration](#), novembre 2012, par. 79.

⁶⁰ HCR, [Progress Report mid-2016. Beyond Detention. A Global Strategy to support governments to end the detention of asylum-seekers and refugees – 2014-2019](#), août 2016, p. 31.

En décembre 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé que soit effectuée une étude mondiale sur les enfants privés de liberté. Une fois achevée, cette étude fournirait une base factuelle plus large incluant des statistiques et des bonnes pratiques, ainsi que des recommandations pour l'action⁶¹.

60. Entre-temps, un accueil axé sur les droits et favorable aux enfants, ainsi que des arrangements en matière de soins pour les enfants en déplacement, demeurent une très grande priorité⁶². La Campagne mondiale pour mettre fin à la détention d'enfants pour des motifs migratoires, lancée en 2012, exhorte les États à adopter des alternatives dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à permettre à celui-ci de rester avec des membres de sa famille ou avec son tuteur dans un cadre communautaire et non privatif de liberté, en attendant que la question relative à son statut migratoire soit réglée. Un certain nombre d'États ont commencé à appliquer cette recommandation. Par exemple, en Indonésie, cinq abris (deux autres devant être installés au cours des prochains mois) sont disponibles pour les enfants non accompagnés ou séparés, qui sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile. Le Gouvernement collabore avec le HCR et ses partenaires, le Service chrétien mondial et l'OIM, pour veiller à ce que les enfants aient accès aux articles de première nécessité, aux soins de santé et à la prise en charge psychosociale, aux cours de langue et d'informatique et aux activités récréatives. Il convient également de noter les réformes entreprises par certains États pour adopter des lois mettant fin à la détention d'enfants pour des motifs migratoires, ou leur engagement à le faire⁶³.

61. Les participants à cette session thématique sont invités à examiner les questions suivantes :

- Quelles sont les bonnes pratiques que les participants peuvent partager concernant les arrangements alternatifs d'accueil et de soins permettant de veiller à ce que les enfants, y compris les enfants exposés aux risques, comme les enfants non accompagnés et séparés et les enfants victimes de traite, ne soient pas détenus, et que leurs droits soient respectés ?
- Quelles sont les bonnes pratiques que les participants peuvent partager pour veiller à ce que les familles ayant des enfants ne soient pas détenus et que leur droit à l'unité familiale soit garanti ?
- Quelles mesures de protection de l'enfant peuvent être prises pour réduire la probabilité pour les enfants (et leur famille) d'abandonner les procédures d'asile et de migration, en continuant à respecter le droit à la liberté ?

Session thématique 3 : Recherche de solutions pour les enfants déplacement

62. Le nombre de réfugiés ayant été en mesure de trouver une solution durable au cours de ces dernières années est extrêmement faible. En 2015, le rapatriement volontaire et la réinstallation n'ont fourni de solutions qu'à 2 % des réfugiés (adultes et enfants) enregistrés auprès du HCR au début de cette année-là⁶⁴. La mesure dans laquelle les enfants trouvent des solutions par l'intégration locale est difficile à évaluer. Il n'existe aucun chiffre global sur l'octroi de l'asile aux enfants (non accompagnés ou en famille) par les

⁶¹ Assemblée générale des Nations Unies, [Droits de l'enfant](#), A/C.3/69/L.24/Rev.1, 17 novembre 2014, par. 51 d).

⁶² Assemblée générale des Nations Unies, [Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Résolution adoptée par l'Assemblée générale](#), A/RES/64/142, 24 février 2010.

⁶³ International Detention Coalition, [There are Alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention](#), 13 mai 2011.

⁶⁴ HCR, [Global Trends: Forced Displacement in 2015](#).

pays appliquant les procédures de détermination du statut de réfugié à titre individuel, et les définitions de l'intégration locale varient. La plupart sont d'avis qu'il s'agit d'un processus graduel, arrivant à son terme lorsque le réfugié acquiert la nationalité du pays d'accueil⁶⁵.

63. Si l'absence de solutions durables affecte tous les enfants⁶⁶, elle a spécialement des effets néfastes sur ceux déjà exposés aux risques pour d'autres raisons. Elle amène bon nombre d'enfants – seuls ou en famille – à faire face à de graves dangers en essayant de poursuivre leur route, des pays de premier asile vers des pays offrant les perspectives d'un avenir plus sûr. La Déclaration de New York consigne les engagements importants pris par les États d'accroître l'accès aux solutions dès le début d'une situation de réfugiés, y compris par l'élargissement des voies légales d'admission et des programmes de réinstallation et d'admission pour des motifs humanitaires⁶⁷. Elle engage également les États à améliorer les programmes de protection et d'assistance pour les réfugiés dans les pays de premier asile, par des programmes de développement communautaire en faveur des réfugiés et des communautés d'accueil, et à mettre au point des stratégies nationales pour la protection des réfugiés dans le cadre des systèmes nationaux de protection sociale. Elle encourage également les gouvernements des pays d'accueil à envisager d'ouvrir le marché du travail aux réfugiés⁶⁸.

64. Ainsi, des efforts significatifs ont été effectués au cours de ces dernières années pour élaborer de nouvelles approches⁶⁹. Il est important de bien indiquer ce que cela signifie pour les enfants qui représentent plus de la moitié des réfugiés dans le monde. Les Consultations mondiales pour les jeunes réfugiés de 2016 ont fourni une plate-forme de dialogue avec les jeunes sur les solutions, en reconnaissant que les enfants et les jeunes d'aujourd'hui joueront un rôle important dans la prise de décisions dans leurs communautés dans l'avenir. Lors de ces consultations, les jeunes ont souligné l'importance vitale de l'éducation dans leurs perspectives d'avenir. Que les enfants réfugiés rentrent chez eux, qu'ils soient réinstallés ou qu'ils demeurent dans leur pays de premier asile, l'éducation est en particulier indispensable pour leur assurer la protection et les équiper pour qu'ils puissent mener une vie productive.

65. La communauté internationale s'est fixé pour objectif de veiller à assurer, d'ici à 2030, « l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité ... »⁷⁰. Pourtant, n'allait pas l'école en 2015, près de deux tiers d'enfants réfugiés, d'âge scolaire pour le primaire et le secondaire, relevant du mandat du HCR⁷¹. Beaucoup de bonnes pratiques consistant à veiller à « l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité » peuvent néanmoins être énumérées, en commençant par le nombre croissant de pays

⁶⁵ Un des exemples qu'il convient de noter est que la République-Unie de Tanzanie a accordé la nationalité à des réfugiés burundais qui résidaient dans le pays depuis 1972, ainsi qu'à leurs enfants nés dans le pays. En mai 2016, environ 162 000 anciens réfugiés avaient été naturalisés.

⁶⁶ Trois quarts des réfugiés relevant du mandat du HCR vivent dans des situations prolongées. Plus de la moitié des enfants réfugiés relevant du mandat du HCR en 2016 viennent de seulement trois pays : l'Afghanistan, la Somalie et la République arabe syrienne.

⁶⁷ [Déclaration de New York](#), par. 75 à 79.

⁶⁸ [Déclaration de New York](#), par. 80, 83 et 84.

⁶⁹ HCR, [Stratégies de solutions](#), EC/66/SC/CRP.15, 8 juin 2015 ; HCR, [Nouvelles approches des solutions](#), EC/67/SC/CRP.14, 7 juin 2016.

⁷⁰ L'[Objectif de développement durable n° 4](#) est libellé comme suit : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Les États ont également pris d'importants engagements concernant l'éducation des réfugiés dans la [Déclaration de New York](#), par. 81 et 82.

⁷¹ HCR, [Missing Out: Refugee Education in Crisis](#), septembre 2016, p. 4.

qui accordent aux enfants réfugiés l'accès à leurs systèmes nationaux d'éducation, et la multiplication des offres de bourse aux élèves réfugiés⁷². Des mécanismes d'apprentissage plus souple comme les programmes accélérés pour les enfants et les jeunes ayant connu une interruption de leur cursus scolaire ou n'ayant pas du tout été à l'école, ainsi que des cours connectés ou en ligne constituent d'autres développements positifs⁷³.

66. Pour ce qui est de l'accès à l'éducation des enfants en déplacement, les personnes prenant part à cette session thématique sont invitées à examiner les questions suivantes et à fournir des exemples de bonnes pratiques et d'innovations :

- Comment est-ce que l'éducation pour les réfugiés peut être systématiquement intégrée dans les plans nationaux de développement et dans la planification du secteur éducatif, et les réfugiés intégrés dans les systèmes nationaux d'éducation ?
- Comment est-ce que les besoins éducatifs des enfants ayant perdu beaucoup d'années d'études peuvent être satisfaits par les systèmes nationaux d'éducation ? Quelles initiatives de bonnes pratiques existent pour les adolescents qui arrivent dans les pays de premier asile après l'âge d'école obligatoire ?
- Quelles sont les bonnes pratiques permettant de s'attaquer aux facteurs qui expliquent le faible taux d'inscription dans le primaire et le secondaire chez les enfants réfugiés (capacité limitée des écoles locales ; coût ; distance ; discrimination ; problèmes de sécurité ; langue et autres facteurs social, culturel et économique, y compris la nécessité pour les enfants de travailler pour contribuer à la survie de leur famille) ?
- Quelles sont les chances d'accroître l'accès à l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'éducation non formelle, à l'acquisition d'aptitudes et à la formation professionnelle pour les adolescents les plus âgés ?
- Les possibilités accrues d'éducation et de formation professionnelle dans les pays de premier asile peuvent-elles réduire les mouvements secondaires ?
- Quelles stratégies peuvent être utilisées pour aider les États à exécuter les engagements qu'ils ont pris sur l'éducation des réfugiés dans le cadre de la Déclaration de New York ?

67. Si l'éducation permet aux enfants réfugiés d'être des membres productifs des communautés dans lesquelles ils vivent, l'élargissement de l'accès à des solutions durables et en temps voulu dépend d'une coopération internationale plus large et soutenue⁷⁴, incluant l'appui pour le rapatriement volontaire par la réhabilitation, la reconstruction et le développement dans les pays d'origine, ainsi que des mesures de promotion de la réconciliation et du dialogue, y compris avec la participation des adolescents et des jeunes.

⁷² Le programme de bourse du HCR, connu sous l'appellation de Bourse [DAFI](#), joue un rôle crucial en permettant aux réfugiés à travers le monde d'avoir accès à l'enseignement supérieur. Depuis son lancement en 1992, il s'est considérablement développé, permettant à plus de 2 240 étudiants réfugiés de poursuivre leurs études dans des universités et grandes écoles dans 41 pays d'asile en 2014. Au cours des quatre prochaines années, [l'Allemagne va offrir 1 700 bourses](#) aux élèves syriens – dont 1 000 en Turquie, faisant de ce pays celui dans lequel réside le plus grand nombre de boursiers DAFI.

⁷³ HCR, [Missing Out: Refugee Education in Crisis](#), septembre 2016, p. 18. Soixante-quatre des 81 pays accueillant des réfugiés, analysés par le HCR, n'imposent pas de restriction formelle à l'accès des réfugiés aux systèmes nationaux d'éducation.

⁷⁴ HCR, [Conclusion du Comité exécutif de 2016 n° 112 \(LXVII\) sur la coopération internationale sous l'angle de la protection et des solutions](#).

Les programmes de rapatriement seraient plus efficaces s'ils sont adaptés aux besoins des enfants et sont susceptibles de les préparer à l'impact profond qu'aurait sur eux le rapatriement, surtout dans des régions et sociétés fragiles.

68. Le HCR a également encouragé les gouvernements à accroître les possibilités de réinstallation, notamment pour les enfants exposés aux risques⁷⁵. Pour que la réinstallation soit une option durable pour les enfants et leurs familles, on doit leur offrir l'accès à un statut de résident à long terme, de préférence de résident permanent, devant en fin de compte aboutir à la naturalisation. Si possible, les enfants non accompagnés et séparés réinstallés devraient, de préférence, être placés dans des familles d'accueil de même communauté d'origine. Des voies complémentaires de protection, comme le parrainage privé, le regroupement de la famille élargie, les bourses d'études et/ou l'admission directe du pays d'origine, peuvent profiter aux enfants⁷⁶.

69. En particulier lorsque les enfants non accompagnés et séparés et d'autres enfants exposés aux risques sont concernés, la recherche de solutions durables doit être éclairée par l'examen de ce que serait leur intérêt supérieur. Il incombe à titre principal aux États d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur qui découle de leurs obligations en vertu du droit international⁷⁷. En cas d'absence de processus étatiques, le HCR, dans l'exercice de son mandat de protection, prend des mesures pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération. Plus l'impact d'une décision sur l'enfant est grand, plus solides doivent être les garanties procédurales y relatives⁷⁸.

70. Le HCR et des partenaires ont travaillé pour institutionnaliser les procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et les étendre à un nombre plus important d'enfants exposés aux risques, que ce soit sous la forme de la détermination formelle de l'intérêt supérieur (BID) ou sous la forme d'évaluation moins formelle de l'intérêt supérieur (BIA). Si d'importants progrès ont été accomplis dans l'institutionnalisation des procédures de détermination de l'intérêt supérieur dans les opérations du HCR, la BID continue d'être utilisée par l'Organisation et ses partenaires surtout pour déterminer quelle solution durable est dans l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné et séparé, surtout concernant la

⁷⁵ Le 21 avril 2016, par exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a annoncé la mise en place d'un programme de réinstallation d'enfants exposés aux risques provenant du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, y compris les enfants non accompagnés et séparés et d'autres enfants exposés, comme les enfants s'occupant d'autres enfants, les enfants exposés aux risques du travail des enfants, du mariage des enfants et à d'autres formes de négligence, d'abus ou d'exploitation. Déclaration de James Brokenshire, Ministre d'État chargé de l'immigration, [House of Commons Written Statement 687](#) (déclaration écrite devant la Chambre de communes), 21 avril 2016.

⁷⁶ Le programme intitulé « [Central American Minors Programme](#) » aux États-Unis d'Amérique en constitue un exemple. Mis en place en 2014 et élargi en 2016, il vise à fournir aux enfants qualifiés d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras des alternatives sûres, légales et ordonnées aux voyages dangereux par voie terrestre.

⁷⁷ La [Conclusion du Comité exécutif de 2007 n° 107 \(LVIII\)](#) recommande aux États « ... (d')utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option. »

⁷⁸ Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#), CRC/C/GC/14, 2013, par. 20.

réinstallation⁷⁹. Beaucoup de travail a également été effectué pour aider les États à intégrer les procédures de détermination de l'intérêt supérieur dans leurs processus d'asile et de gestion des frontières⁸⁰.

71. L'examen des solutions doit également tenir compte du principe de l'unité familiale. L'adoption d'une définition souple de la famille, tenant compte de la culture, se fait habituellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En principe, le repérage des membres de la famille devrait commencer dès qu'un enfant est identifié comme non accompagné ou séparé, si cette mesure ne comporte pas de risque pour l'enfant ou pour sa famille. En fournissant des informations et des conseils à l'enfant, on peut le rassurer et le préparer aux résultats éventuels de la recherche et aux étapes suivantes pouvant conduire au regroupement familial⁸¹. Les enfants non accompagnés et séparés, réinstallés ou ayant bénéficié de l'asile, doivent être en mesure d'être rejoints par les membres de leur famille, si ceux-ci sont repérés par la suite.

72. Les participants à cette session thématique sont invités à examiner les mesures complémentaires pouvant être prises pour trouver des solutions pour les enfants, en particulier les enfants exposés aux risques, et à fournir des exemples de bonnes pratiques. Les questions suivantes sont proposées pour être débattues :

- Quel est le rapport entre la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et les solutions ? Pour déterminer la solution durable, quel poids doit être accordé au point de vue de l'enfant ?
- Quel rapport existe-t-il entre le repérage de la famille, l'évaluation de la famille et les solutions ? Quelle bonne pratique existe concernant l'évaluation de la famille ?
- Que peut-on faire pour améliorer les processus de regroupement familial, afin de réunir les familles aussi rapidement que possible ?
- Quels sont les principaux obstacles à l'intégration locale des enfants, surtout de ceux nés et élevés dans les pays de premier asile, et comment peuvent-ils être levés ?
- Comment peut-on accroître la réinstallation d'enfants exposés aux risques ? Quelles sont les nouvelles voies d'admission d'enfants exposés aux risques dans les pays tiers ?
- Quelles sont les dispositions devant être prises dans les pays de destination avant que les enfants exposés aux risques ne soient réinstallés ?
- Quels sont les principaux obstacles au rapatriement volontaire des enfants, aussi bien les enfants non accompagnés et séparés que les enfants en famille ? Comment peuvent-ils être levés ?

⁷⁹ Une procédure formelle de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant peut aussi être nécessaire dans d'autres situations, comme les cas non réglés de garde ou lorsque la garde de l'enfant doit être retirée des parents à cause de l'abus ou de la négligence. Voir [Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#), mai 2008, p. 22, 30-31 ; et HCR, [Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS](#), novembre 2011, p. 10, 63 et 64.

⁸⁰ HCR et UNICEF, [Sain & sauf](#), 2014; *Separated Children in Europe Programme*, [Statement of Good Practice](#), 4th Revised Edition, mars 2010.

⁸¹ HCR et UNICEF, [Sain & sauf](#), 2014, p. 32.